

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n° 8

**Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors - Financement des études de
programmation relatives à la construction de la future résidence autonomie**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**
M. André TERZO, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget Résidences Autonomie Nature : 13188 Autres subventions d'équipement transférables	Montant prévu au BP 2023 : 0 € Montant de l'opération : 4 000 €

Résumé : Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle résidence autonomie, le CCAS a sollicité plusieurs subventions pour financer les études à lancer : l'une auprès de la CARSAT au titre du plan d'aide à l'investissement, l'autre auprès du fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, géré par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, a décidé d'octroyer une subvention de 4 000 € au CCAS à ce titre.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Vice-présidente à signer ladite convention.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☒ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I – Une recherche active de financement pour l'étude de programmation à réaliser dans le cadre de la nouvelle résidence autonomie

Dans sa séance du 22 février 2023, le CCAS a décidé du principe de construction d'une nouvelle Résidence autonomie à partir des capacités des Résidences Henri Huot et Marulaz, dans le cadre de son schéma directeur immobilier.

Dans un second temps, le Conseil d'administration du 14 juin 2023 a validé le principe de demander un soutien financier à la CARSAT au titre de l'édition 2023 du Plan d'Aide à l'Investissement national.

En parallèle de cette demande à la CARSAT, dont le résultat n'est pas encore connu, le CCAS a déposé un dossier pour le projet au Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors porté par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

Le fonds d'appui a pour objet de soutenir l'émergence d'actions territoriales en faveur du vieillissement actif et en bonne santé. Il vise à permettre le déploiement d'actions territoriales prospectives, opportunistes et préventives. Les collectivités territoriales volontaires s'engagent à assurer la diffusion d'un « penser et agir aînés » et à renforcer la cohérence de leurs politiques de proximité en faveur du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations.

II – Le financement accordé par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Par courrier en date du 12 octobre dernier, le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés a informé l'établissement que sa candidature au Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors avait été retenue.

A ce titre, une subvention d'un montant de 4 000 € est accordée au titre des études à venir pour la construction. Celle-ci sera versée en deux temps :

- 50 % à la réception de la convention datée et signée, d'un pouvoir de signature le cas échéant, d'un appel de fonds et d'un RIB ;
- et 50 % dès réception du bilan de l'action et du second appel de fonds.

En contrepartie, le CCAS devra communiquer sur l'obtention de ce fonds.

Cette subvention constitue un premier soutien externe au projet de construction de la nouvelle résidence autonomie.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la convention de financement à conclure avec le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors

Entre

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue Garibaldi – 21000 Dijon, représentée par son Délégué général, Pierre-Olivier LEFEBVRE, SIRET N° : 753 983 048 00020

Ci-après dénommé "**Le RFVAA**"

Et

Le CCAS de Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, qui certifie être dûment mandatée pour signer la Convention,

CCAS de Besançon
7-9 Rue Picasso
B.P. 2039
25050 BESANÇON CEDEX

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

PRÉAMBULE

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL "AMI DES AÎNÉS" ® qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés est officiellement reconnu comme membre affilié du réseau mondial des villes et communautés amies des aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Brigitte Bourguignon, alors ministre déléguée chargée de l'Autonomie, a souhaité créer et faire financer le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors. Ce nouvel outil concret au service des collectivités, lancé le 7 décembre 2021, repose sur l'engagement financier et stratégique de la CNSA et est porté et coordonné par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ®.

Ce fonds, doté de 8 millions d'euros pour la période 2022-2023, vise à soutenir les collectivités qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population à travers la création d'environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge, dans une perspective intergénérationnelle.

En 2022, en cohérence avec les axes de déploiement du plan de relance et du Ségur de la santé, la Banque des territoires a souhaité s'impliquer aux côtés de la CNSA en permettant la création d'un axe supplémentaire intitulé « Faciliter l'accès à l'ingénierie pour accélérer la transformation des projets du territoire » et doté de 500 000€ pour les années 2022 et 2023.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors comporte 3 axes sur lesquels les collectivités pourront candidater :

- L'Axe 1 pour la création d'une bourse d'appui aux collectivités. Il s'agira de financer la mise en place de la gouvernance, la réalisation d'un état des lieux transversal du territoire ou le pilotage d'une démarche participative avec les habitants âgés, grâce à l'utilisation d'outils spécifiques.

- L'Axe 2 pour la création de projets dans les territoires, en complémentarité des dispositifs existants (Conférences des financeurs, Aide à la Vie Partagée, financements de la Caisse des Dépôts...) afin de soutenir la mise en œuvre d'actions, portant sur 6 thématiques :

1. « Solidarité intergénérationnelle »
2. « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »
3. « Participation et expertise d'usage des aînés »
4. « Connaissances et savoirs des aînés »
5. « Des environnements bâtis plus adaptés à l'avancée en âge »
6. « Défi démographique, défi écologique : penser l'avenir ensemble »

- L'Axe 3 pour faciliter l'accès à l'ingénierie afin d'accélérer la transformation des projets du territoire avec 3 options d'accompagnement possibles :

- Être appuyé dans la définition du cahier des charges
- Comprendre l'écosystème local pour prendre des décisions à travers l'élaboration d'un portrait de territoire (habitat et santé) et bénéficier d'un benchmark thématique
- Être soutenu sur le montage (opérationnel, financier, juridique, technique) du projet

La volonté du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, au travers du présent conventionnement, est de soutenir, à travers une subvention issue du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, la réflexion et l'action du Bénéficiaire afin de contribuer au développement des politiques de l'âge et à une meilleure adaptation de la société au vieillissement, au bénéfice de la qualité de vie des aînés et de l'ensemble des générations.

CECI EXPOSÉ, LES PARTENAIRES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La présente convention porte sur l'établissement d'une étude de programmation dans l'optique de la construction d'une résidence autonomie. Le CCAS sera accompagné par un bureau d'études de programmation spécialisé dans les établissements pour personnes âgées.

La programmation permettra au CCAS, en tant que maître d'ouvrage, de clarifier, définir et préciser sa commande ainsi que de mettre en cohérence les objectifs initiaux du projet et sa conception, sa réalisation et sa gestion.

Au-delà de ce résumé du projet, cette convention renvoie directement à l'ensemble du contenu de la candidature déposée par la collectivité et retenue par la commission.

Article 2 - Engagement du RFVAA

Le RFVAA s'engage à verser au bénéficiaire une subvention, dans la limite de 4 000 euros, selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Cette somme est octroyée dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, dont les crédits sont issus de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de la Banque des Territoires.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors vise à permettre le déploiement d'actions territoriales :

- prospectives de prise en compte des impacts des dynamiques démographiques ;
- opportunistes de valorisation de la contribution des aînés à la revitalisation de centres villes et de quartiers, mais aussi plus largement à leur contribution à la société, quand leurs apports potentiels sont trop souvent minorés ;
- préventives par l'adaptation du cadre de vie de proximité (les mobilités, l'aménagement urbain, la participation citoyenne, l'adaptation de la programmation culturelle, sportive, etc.) dans l'objectif de permettre le maintien de l'activité et de la citoyenneté.

Les collectivités territoriales volontaires s'engagent à assurer la diffusion d'un « *penser et agir aînés* » et à renforcer la cohérence de leurs politiques de proximité en faveur du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Elles s'engagent par ailleurs à adopter un mode de travail transversal, à favoriser la consultation des aînés et à lutter contre l'âgisme pour la mise en œuvre de l'action soutenue dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

Article 3 - Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire usage des fonds qu'il reçoit du RFVAA conformément aux modalités prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention et en cohérence avec le dossier soumis dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et retenu par la commission d'attribution.

Le Bénéficiaire s'engage également à faciliter l'évaluation de ce dispositif par le RFVAA en transmettant au maximum douze mois après la signature de la présente convention les éléments de bilan (financier et qualitatif) permettant de juger de la bonne mise en œuvre du projet, tel qu'il avait été soumis et validé par la commission d'attribution.

Article 4 - Modalités financières

4.1- Montant de la subvention du RFVAA

Le RFVAA s'engage à apporter au projet porté par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention une subvention maximale de 4 000 euros sur la durée de la convention définie à l'article 5.

Cette subvention est destinée à financer exclusivement les actions prévues dans le dossier soumis par le Bénéficiaire et présenté à la commission d'attribution.

4.2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention du RFVAA au Bénéficiaire se fera comme suit :

- Un **premier versement de 50%**, soit 2 000 €, à la signature de la convention ;
- Le **solde**, soit au maximum 2 000 €, au vu de la production par le Bénéficiaire des éléments de bilans (financiers et opérationnels) démontrant la bonne réalisation du projet soutenu.

Le RFVAA versera chaque moitié de la subvention à réception de l'annexe 1 de la convention ("Appel de fonds") complétée par le Bénéficiaire et transmise par mail à l'adresse accelerateur@rfvaa.com ou par voie postale à l'adresse suivante :

RFVAA
1/3 Avenue Garibaldi
21000 Dijon

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises au RFVAA.

4.3 – Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée au financement de l'objet, prévu à l'article 1 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre affectation.

Si le RFVAA constate que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du projet, il peut décider de ne pas verser le solde de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention.

Article 5 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au plus tard 12 mois après cette date.

La Convention doit être renvoyée signée au maximum 6 mois après la notification d'attribution de la subvention.

Article 6 - Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de ses activités est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ses activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le RFVAA n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ses activités, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à celles-ci.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Article 7 - Communication - Propriété intellectuelle

7.1 Communication

A compter de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage - sur la base du kit de communication qui lui est fourni (annexe 2) - à communiquer sur le soutien apporté par le pilote (RFVAA) et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et Banque des territoires). Il devra aussi apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et faire mention du soutien de ce fonds sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

7.2 Propriété intellectuelle

Le RFVAA pourra mentionner à des fins de communication internes et externes le soutien financier apporté et à ce titre pourra faire état des présentations, comptes-rendus d'activité, études et résultats.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre le RFVAA au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit le RFVAA contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

7.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le RFVAA autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet www.villesamiesdesaines-rf.fr.

A ce titre, le RFVAA garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le RFVAA à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le RFVAA contre toute action, réclamation ou revendication intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le RFVAA, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 9 - Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image du RFVAA ou en cas de non-réalisation totale ou partielle des objectifs, après une mise en demeure par le RFVAA par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au RFVAA, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au RFVAA, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 10 - Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du RFVAA.

10.5 Nullité

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Dijon en 2 exemplaires,

Le 12/10/2023

Pour le Bénéficiaire

Pour le RFVAA

Sylvie WANLIN
Vice-Présidente

Joindre un pouvoir de signature le cas échéant

Pierre-Olivier LEFEBVRE,
Délégué Général



Réseau Francophone
des Villes Amies des Aînés
1 Avenue Garibaldi
21000 DIJON
Tél. : 03 45 18 23 20
Email : contact@rfvaa.com

Annexe 1 : Appel de fonds

Annexe 2 : Kit de communication à l'usage des lauréats du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors